

Règlement Généraux du District de Football de la Haute-Loire

Présentés et votés à l'Assemblée Financière du 25 octobre 2025

APPLICATION A PARTIR DE LA SAISON 2026/2027

TITRE 1 : Organisation générale et règlement intérieur

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

SECTION 1 – LE DISTRICT

ARTICLE 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la LAURA Foot ou de la Fédération Française de Football.

Article 1.2 - Champ d'Application

Les présents Règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés relevant du District de la Haute-Loire ou qui participent à ses compétitions.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

En outre, lorsque le terme « senior » seul est employé, il faut entendre « senior masculin ».

Article 1.3 – Modifications des Règlements Généraux du District

Article 1.3.1 - Toute modification aux Règlements Généraux du District est du ressort de l'Assemblée Générale (sauf demandes exceptionnelles du Conseil du District de la Haute-Loire). Les décisions prises en Assemblée Générale seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

Article 1.3.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

Article 1.3.3 - En matière de règlements, un vœu d'un club contraire à un vœu qui aura été discuté et soumis au vote de l'Assemblée Générale du District, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil de District ou amendements mineurs au texte initial adopté).

Article 1.3.4 -

- a) La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- b) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, via le site internet du District.
- c) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques est celui figurant sur Footclubs. En cas de litige, le District se référera au site internet via Michelin (voie routière la plus rapide).

ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 2.1 - Généralités

a) Le Conseil de District nomme chaque année ses Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.

b) En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire et la compétence disciplinaire dévolue aux Commissions Départementales des Règlements et d'Appel Règlementaire, les autres commissions Départementales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Ces commissions jugent en premier ressort les litiges découlant de leur secteur de compétence.

Les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Départementale d'Appel Règlementaire sur toutes décisions rendues par les commissions Départementales autres que disciplinaires.

En matière disciplinaire, les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire sur les décisions des commissions départementales de discipline selon les prescriptions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les Commissions pourront avoir leur règlement particulier après avoir été soumis à l'approbation du Conseil de District puis voté, si nécessaire, en Assemblée Générale.

Les Commissions peuvent soumettre un budget prévisionnel à la Commission Départementale des Finances. Leurs divers frais sont remboursés par le trésorier du District sur mémoire et pièces justificatives.

Un membre d'une Commission absent à trois séances consécutives sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire.

L'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier.

Les décisions du Conseil départemental, du Bureau Exécutif ou des commissions Départementales, sont exécutoires à la date d'effet précisée dans la notification faite par lettre recommandée avec AR ou sur Footclubs ou sur le site internet du District ou par messagerie électronique.

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

Les membres des Commissions Départementales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs du District.

Article 2.2 – Délibérations

Si nécessaire, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Conseil de District, sont présents.

Article 2.3 – Désignation et composition des commissions

a) Chaque saison, sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil de District désigne les Commissions Départementales chargées d'exécuter les missions définies par lui.

Au minimum, le Conseil de District nommera :

- Une Commission Départementale des Compétitions, Règlement et sportive,
- Une Commission Départementale de l'Arbitrage,
- Une Commission Départementale d'Appel Règlementaire,
- Une Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives,
- Une Commission Départementale des Educateurs,
- Une Commission Départementale du Statut de l'arbitrage,
- Une Commission Départementale de Surveillance des opérations électorales,
- Une Commission Départementale de Prévention/Médiation/Sécurité
- Une Commission Départementale du football d'Animation,
- Une Commission des Finances,

Le Conseil de District nommera également pour toute la durée de son mandat :

- Une Commission Départementale de Discipline,
- Une Commission Départementale d'Appel Disciplinaire,

b) Outre ce minima, le Conseil de District a toute latitude pour désigner d'autres commissions jugées utiles au fonctionnement du District.

Les membres de commission sont proposés par le Bureau Exécutif au Conseil de District.

Article 2.4 - Enquêtes et sanctions

Le Conseil de District, le Bureau Exécutif et les Commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline et les règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District.

. Les Commissions sont responsables devant le Conseil de District des dossiers litigieux et les membres qui les composent sont astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.

. Pour toute audition devant une juridiction du District, toute personne convoquée pourra se faire assister par une personne de son choix.

. Les sanctions qui peuvent être infligées après audition ou rapport de la ou des personnes mises en cause sont prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice au District et à ses organismes (Commissions).

. Tout licencié suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles dans un club, un District, à la Ligue ou à la FFF.

. Les propositions de radiations prononcées par le District devront être communiquées à la Ligue pour pouvoir être effectives.

Article 2.5 - Commission Départementale des Compétitions, Règlement et sportive.

Elle est chargée de l'organisation de toutes les compétitions du ressort du District (championnats, coupes Départementales).

Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.

Elle collabore au classement des différents challenges du Fair-Play en relation avec la Commission de Discipline et le Conseil de l'Ethique.

Elle gère les forfaits suivant les règlements des Compétitions.

Elle doit avoir le souci permanent de mettre tout en œuvre pour assurer le déroulement normal, le succès et le développement de ces compétitions.

Elle est chargée de l'application des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District, à l'exception des règlements disciplinaires et des faits concernant l'arbitrage et les lois du jeu

Article 2.6 – Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage. Elle a en outre, la mission de développer le recrutement, la formation et la promotion des arbitres, avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Son Président non élu ou son représentant siège au Conseil du District à titre consultatif, sauf s'il est élu.

Elle est chargée de proposer dix jours à l'avance, le programme des désignations des arbitres pour les compétitions.

Article 2.7 - Commission Départementale de Discipline (CDD)

Elle est chargée d'appliquer les règlements disciplinaires de la Fédération ainsi que les spécificités disciplinaires de la Ligue et du District votées en Assemblée générale.

Article 2.8 – Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS)

Elle est chargée du classement des installations sportives en veillant au respect des normes exigées par la FFF pour les différentes pratiques (libre, Futsal, etc...) et des niveaux de compétitions (Championnats/ Coupes).

Article 2.9 - Commission Départementale des Educateurs (CDE)

Elle est chargée de veiller à l'application du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de football, de ses annexes, des spécificités départementales des règlements généraux de la FFF et de se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance.

Article 2.10 – Commission Départementale de Suivi et de Révision des Règlements

Elle est composée des membres désignés par le Conseil de District, dont les Présidents des Commissions Départementales des Compétitions, de Discipline et des Règlements.

Elle a la charge du suivi des textes et statuts et donne son avis sur les vœux présentés par les instances et clubs. Elle convoque les responsables des Commissions chargés d'élaborer des textes dans leur domaine de compétence.

Article 2.11 - Commission Départementale du statut de l'arbitrage

Elle est chargée de veiller à l'application du Statut de l'arbitrage et de publier les informations liées à ce statut.

Article 2.12 - Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales

Composée de membres non élus, elle est chargée de contrôler et valider les candidatures et le déroulement de toutes les élections.

Article 2.13 - Commission Départementale d'Appel

La Commission Départementale d'Appel, ainsi que son Président, sont nommés par le Conseil de District :

- pour une durée correspondant à celle du mandat en cours pour sa configuration disciplinaire,
- chaque saison pour sa configuration réglementaire.

Elle est compétente pour étudier les appels portés à l'encontre des décisions à caractère disciplinaire conformément à l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, et des décisions à caractère réglementaire conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Conseil de District peut faire également appel à titre principale selon l'article 3.4.1.3 des règlements généraux de la FFF.

La Commission Départementale d'Appel examine, en outre, les appels formulés à l'encontre des décisions, notamment les décisions d'évocation, conformément à l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans le cadre de la procédure d'appel, les clubs requérants sont redevables d'une somme figurant aux tarifs du District sous la rubrique « frais de procédure – Appel » (montant aujourd'hui fixé à 120 euros) pour le traitement de leur dossier, sauf si le club retire son appel. Si un club annule son appel dans un délai inférieur à sept jours précédant l'audition, cette somme lui sera néanmoins débitée.

En revanche, si la décision contestée est totalement réformée, cette somme ne sera pas réclamée au club.

A titre très exceptionnel, la Commission se réserve toujours le droit de ne pas imputer les frais d'appel.

SECTION 2 – LES CLUBS

ARTICLE 3 – GENERALITES

Article 3.1

Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit s'adresser **au district** dont il dépend, **pour pouvoir remplir une demande d'affiliation de manière dématérialisée**. Les pièces énumérées à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF **devront être fournies**.

Un dépôt de garantie devra être versé à la Ligue à chaque création de club d'un montant de 600€.
Le District reste libre d'en fixer un ou pas.

Article 3.2

Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – adresses du siège et du (des) stade(s) sur FOOTCLUBS. Toute modification devra être saisie sur FOOTCLUBS dans les meilleurs délais.

Chaque club devra en outre confirmer ses engagements dans les différentes compétitions départementales séniors aux dates précisées par catégories.

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Article 3.3

Les Membres du Comité de Direction d'un club sont responsables envers tous les organismes départementaux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 4.1 – Licence « Dirigeant »

En application de l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir **leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier ainsi que leurs dirigeants d'une licence « Dirigeant »**
Le nombre de licences « Dirigeant » dont chaque Club doit être muni, est ainsi fixé à un Dirigeant par équipe engagée avec un minimum de TROIS.

Le Dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié **AVEC EXAMEN MEDICAL**

Les licences « Volontaire » peuvent contribuer à exonérer le club de l'amende prévue à concurrence de 2 licences « Volontaire » pour une licence « Dirigeant » (en dehors des trois licences obligatoires).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 4.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs du District, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Pour les changements de nom ou de siège social, les fusions, ententes et groupements :

Pour toutes précision : cf. articles 36 à 39ter des Règlements Généraux de la FFF.

Article 5.1 - Les Ententes

Précisions à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF :

Le Conseil de District a fixé comme suit les modalités de constitution des «Ententes». L'autorisation sera donnée par le District de rattachement. La demande devra notamment comporter :

- L'accord écrit des clubs,
- La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'entente est demandée,

- La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente,
- Le(s) lieu(x) de pratique,
- Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente.

Les Ententes n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale pour l'engagement de nouvelles équipes.

Les équipes des Ententes ne peuvent participer qu'aux seules compétitions des «Districts», dans le respect des Règlements Généraux de la FFF.

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue.

Article 5.2 - Les Groupements

Application de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF :

Précisions concernant la LAuRAFoot :

Le projet de création doit parvenir à la Ligue le 30 avril au plus tard. Il est soumis à l'avis du District d'appartenance qui doit fournir une réponse motivée.

L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production, pour le **30 juin**, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- . les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- . la Convention-type dûment complétée et signée,
- . le dossier d'affiliation du groupement dûment complété et signé.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Pour être en règle avec le Statut de l'Arbitrage, il faut qu'au moins un des clubs du Groupement réponde aux obligations dudit Statut. Il en est de même pour qu'un Groupement puisse être créé.

Article 5.3 – Non-Activité

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club se déclare en inactivité totale ou partielle, celle-ci est effective dès la date de déclaration et jusqu'au 31 mai de la saison concernée.

Pour une reprise d'activité lors de la saison N+1, la demande devra avoir lieu entre le 1er mai et le 1er juin de la saison N.

Il n'est pas possible pour le club de revenir sur une déclaration d'inactivité totale ou partielle et aucune reprise d'activité en cours de saison ne peut avoir lieu.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès du District et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).

Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre.

Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.

ARTICLE 6 – CESSATION D’ACTIVITE

Cf. articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.

Le club se déclarant en inactivité partielle entraîne automatiquement la descente de(s) l’équipe(s) de la (des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) inférieure(s).

Si l’équipe en inactivité partielle s’engage la saison suivante après la date limite d’engagement, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

CHAPITRE 2 – REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux Statuts et Règlements sont adressés aux membres composant l'Assemblée Générale du District, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES TEXTES

Les vœux et modifications à apporter aux Statuts et Règlements seront étudiés par la Commission Départementale des Règlements, proposés au Conseil de District pour avis, puis votés en Assemblée Générale de District.

SECTION 2 – CONSEIL DE DISTRICT

ARTICLE 9 – DROIT D'ACCES AU STADE

Les membres du Conseil de District et tous les officiels du District ont le droit d'accès gratuit sur tous les terrains du territoire du District, sur présentation de leur carte ou licence, dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 10 – MEMBRES D'HONNEUR ET RECOMPENSES

Les Membres d'honneur sont désignés par le Conseil du District.

Il est créé des médailles de District (argent, vermeil et or) destinées à récompenser les services rendus à la cause du football. L'attribution de la distinction «or» faite par le Conseil de District comporte pour le bénéficiaire, l'obtention d'une carte. Ladite carte donnant accès gratuit aux matchs de football organisés par le District ou les clubs du District. Le retrait de cette carte pourra être prononcé par simple décision du Conseil de District.

La grande plaquette du District pourra être attribuée à toute personne ayant été Membre du Conseil de District pendant plus de dix années.

ARTICLE 11 - EVOCATION

En vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF, le Conseil de District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

SECTION 3 – BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 12

Conformément aux Statuts du District, les missions et attributions du Bureau Exécutif seront définies par le Conseil de District à chaque début de saison.

Le Bureau Exécutif aura la possibilité de faire une demande d'évocation devant le Conseil de District de toute décision prise hormis les décisions disciplinaires.

ARTICLE 13 - Réservé.

SECTION 4 – ADMINISTRATION DU DISTRICT

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR

Le Directeur exécute les décisions du Conseil de District, du Bureau Exécutif et dirige les services administratifs du District. Il met également en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer un fonctionnement continu et efficace du District. Il est responsable devant le Conseil de District de la gestion du personnel du District. Il participe à l'élaboration des comptes en collaboration avec la Commission Départementale des Finances, sous la responsabilité de cette dernière et du Trésorier. Il représente le District par délégation du Président et/ou du Président délégué. Il reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant du District.

Il est responsable de ses activités devant le Président et le Conseil de District, mais ne peut en aucun cas engager le Bureau ou le Conseil de District sous sa seule responsabilité.

Il pourra être secondé par un(e) Secrétaire Administratif(ve) dont les attributions seront fixées par lui après concertation du Conseil de District.

ARTICLE 15 – LES SERVICES DU DISTRICT

Article 15.1

Sous l'autorité du Directeur, les services du District mettent en œuvre la politique définie par le Conseil de District et le Bureau Exécutif, ainsi que les décisions prises par ces derniers, l'Assemblée Générale du District et les commissions départementales.

Article 15.2

Toute correspondance adressée au District est transmise aux personnes et/ou organes concernés sous le contrôle du Directeur.

Article 15.3

Les services du District peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 15.4

Toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.

Article 15.5

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur.

Article 15.6

Le personnel employé est engagé par le Président du District.

Titre II - Les licences

ARTICLE 16 - QUALIFICATIONS – LICENCES

Article 16.1

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir des délais de qualification réglementaires.

Par application de l'article 85 des Règlements Généraux de la FFF., la Ligue se réserve le droit de refuser ou de procéder au retrait d'une licence, même sans sanction pénale.

En cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, application de l'article 31.2 des présents Règlements.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

Article 16.2 – Changement de club

Article 16.2.1 – Périodes de changement de club

Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 16.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes

Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 16.2.3 – Tarification des changements de club.

Tarifications spéciales :

La Ligue :

- Appliquera l'article 90.1 des règlements généraux de la FFF qui précise les cas d'exonération totale des droits de changement de club.
- Appliquera une réduction de 50% sur la tarification en vigueur lorsque les clubs quittés seront en non-activité partielle dans la catégorie d'âge du joueur ou de la joueuse concernée. Cette réduction ne s'appliquera que si la demande de licence « changement de club » n'a pas lieu avant la date de l'officialisation de la non-activité partielle du club quitté.
- Appliquera une réduction de 50% en cas de mutation d'un club exclusivement libre vers un club qui propose une pratique futsal et à condition que le joueur concerné prenne une licence futsal dans le club d'accueil.
- **Pourra appliquer une réduction de 50% en cas de reprise d'activité du club d'accueil pour les joueurs(ses) dispensé(e)s du cachet mutation par décision du Conseil de District ou du Bureau Exécutif sur présentation d'un dossier dûment motivé et uniquement pour les anciens joueurs qui reviennent au club.**

Pour toutes ces tarifications spéciales, le montant correspondant sera déduit du dernier relevé de la saison en cours. Si toutefois des réductions n'avaient pas été appliquées, il appartient au Club de solliciter le District.

Article 16.3 - Contrôle Médical – Sur-classement

Cf. articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 16.4 – Joueur licencié après le 31 janvier

Article 16.4.1 – Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

La joueuse Seniors, licenciée après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, si le District ne dispose que d'un seul niveau de compétition, la joueuse pourra y participer.

Article 16.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat **U20**, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

Article 16.4.3 - Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

Article 16.5 – Précision à l'article 117.d des Règlements Généraux de la FFF

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

Pour déterminer s'il y a reprise d'activité et vérifier si une équipe a historiquement déjà été engagée dans la catégorie d'âge concernée, la commission compétente se référera uniquement aux informations renseignées sur Footclubs (Foot2000) et ne pourra prendre en compte les informations extérieures à cette base informatique.

La dispense du cachet « mutation » au motif de la reprise d'activité prévue à l'article 117.d précité ne s'appliquera que si le club avait engagé une équipe dans la catégorie concernée au cours des cinq saisons précédant la demande.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DES LICENCES

Seront pénalisés selon le Règlement Intérieur et les Procédures applicables aux Commissions des Règlements et de Discipline, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les Règlements Généraux de la FFF.

Titre III : Les compétitions

ARTICLE 18 - VALIDITE DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Article 18.1 - Le District doit prendre toutes les dispositions règlementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : « La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées ».

Après le 17 juillet, seule une décision du COMEX, de la LAURA Foot ou de justice s'imposant au district, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats du District.

Article 18.2 - Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

ARTICLE 19 - CHAMPIONNATS

Ils se divisent en Championnats de District, Libres (Masculins et Féminins).

Article 19.1 - Championnats de Districts

Article 19.1.1 - Ces Championnats organisés par le District comprennent obligatoirement les niveaux suivants : District 1, District 2, District 3, District 4, etc...

Article 19.1.2 - Tout club ou toute autre équipe s'engageant pour la première fois, doit commencer à disputer la compétition dans la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf club issu d'une fusion ou en provenance d'un autre District (voir règlement et/ou convention adaptés à ces situations).

Article 19.1.3 - Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins onze joueurs, exception en futsal, chaque saison (cf. article 31 des R.G de la F.F.F.).

A défaut, il perdra les droits attachés à l'affiliation.

Article 19.1.4 - Les Statuts du District et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées doivent être conformes aux règlements fédéraux.

Article 19.2 – Championnats de District Séniors Libres

Article 19.2.1 - Le District organise et administre les Championnats Seniors Libres suivants : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départemental 4 (D4), Départemental 5 (D5).

Article 19.2.2 - Les dispositions particulières applicables aux Compétitions Football Féminines et de Jeunes, sont fixées par des règlements particuliers.

Il est conseillé aux équipes évoluant dans les championnats de District, de mettre à disposition de l'équipe adverse un panneau d'affichage, précisant :

- le nom du médecin,
- le nom de l'établissement hospitalier de garde,
- le service d'évacuation (ambulance).

Pour ne pas gêner les arbitres dans leur préparation, il convient de donner toutes les informations nécessaires à l'équipe adverse afin d'éviter certaines réclamations non fondées.

Article 19.3 – Equipes réserves

Article 19.3.1. Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales du District pour ce qui est de la participation aux compétitions départementales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Article 19.3.2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Article 19.3.3. En outre, ne peuvent participer à **un match de compétition officielle régionale ou départementale**, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17, **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**

Article 19.3.4. Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou départementale, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départementale.

Il est précisé que les rencontres de Coupes de France masculine ou féminine entrent dans le décompte des matchs, ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, du challenge U19 F **et des Coupes LAuRAFoot.**

Article 19.3.5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de Clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 c) et d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 19.3.6. La participation **en surclassement** des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à **U19 F** à des compétitions de catégorie **d'âge** supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 20 - Réserve

ARTICLE 21 - CLASSEMENT - POINTS

Article 21.1 - Dans toutes les compétitions régulières de District, les points sont comptés comme suit :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.

Article 21.2 - Forfaits

Article 21.2.1 - Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende au District.

En cas de forfait en Coupe de Haute-Loire masculine et Féminine à partir des quarts de finale, l'amende sera doublée.

En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe **senior** déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure). **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**

Au 3^{ème} forfait simple d'une équipe **dans son championnat**, le forfait général sera automatiquement prononcé.

Article 21.2.2 - Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée du retrait d'1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Article 21.2.3 - Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, déclassé, radié ou a subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

Le forfait général d'une équipe entraîne l'application d'une amende dont le montant est prévu par les tarifs du District.

En cas de forfait général entre le 17 juillet et le début des compétitions, le montant de l'amende sera divisé par deux.

En cas de forfait général dans les cinq dernières journées de championnat, l'amende sera doublée.

Article 21.3 – Classement des ex-aequo

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement s'effectuera (étant précisé que si le 1^{er} critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

Article 21.3.1 – Par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

Article 21.3.2 – En cas d'égalité après le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité, à la différence de buts sur les rencontres aller et retour, disputées entre les équipes restées à égalité.

Article 21.3.3 – En cas d'égalité à la différence de buts, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) lors des rencontres disputées entre les équipes restées à égalité.

Article 21.3.4 – En cas d'égalité après le nombre de buts marqués à l'extérieur, par le meilleur classement au Challenge du Fair-play des équipes restées à égalité.

Article 21.3.5 – En cas d'égalité après le challenge du Fair-play, par le plus fort quotient entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs des équipes restées à égalité.

Article 21.3.6 – En cas d'égalité après le plus fort quotient entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs, par le plus fort quotient entre le nombre total de buts marqués et le nombre total de matchs des équipes restées à égalité.

Article 21.3.7 – En cas d'égalité après le plus fort quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs, par tirage au sort des équipes restées à égalité.

En cas d'arrêt prématuré des compétitions en cours de saison, le Conseil de District ou le Bureau Exécutif pourra être amené à appliquer d'autres modalités de départage en fonction de la situation.

Article 21.4 – Abandon d'équipe

Toute équipe abandonnant la rencontre pour quelque cause que ce soit aura match perdu par pénalité mais ne sera pas considérée comme étant forfait.

Une amende spécifique pour abandon de terrain sera imputée au club. Cette dernière sera de 60 euros.

ARTICLE 22 - ACCESSIONS ET DESCENTES

VOIR Tableau montées et Descentes

Article 22. 1 – Accessions

Départage mini-championnat : Montées

Pour les montées de Départemental 1 à Régional 3, il sera fait application du Règlement du Championnat de Régional 3.

Pour les autres montées départementales :

Règles pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes :
Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée entre les 5 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants :

1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs.

2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs.

3/ Par tirage au sort

Article 22. 2 – Descentes

De manière générale, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 22.2.1 - Si pour une raison quelconque, le nombre d'équipes dans un championnat était supérieur à celui prévu dans son Règlement spécifique, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Le dernier de chaque poule, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendra obligatoirement. Pour déterminer l'(les) autre(s) descente(s), les équipes pénultièmes seront départagées au moyen de l'article 22.2.3, départage mini-championnat (Descentes), ainsi que les équipes antépénultièmes et précédentes si nécessaire.

Article 22.2.2 - Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure. La rétrogradation d'une équipe réserve, conséquence de la rétrogradation d'une équipe première, prononcée à l'issue du championnat, ne classe pas ladite équipe réserve en dernière position de sa poule.

Article 22.2.3 - Départage mini-Championnat : Descentes

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes :

Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les quatre équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, seront appliqués les critères suivants :

- 1/ Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs.
- 2/ Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs.
- 3/ Par tirage au sort.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES

Article 23.1 - Recettes et invitations

Chaque club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette.

Outre les invitations de District et les cartes officielles de la F.F.F, de la Ligue ou du District qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

Article 23.2 - Règlement des arbitres et des délégués

Article 23.2.1 - Délégués

Lorsque par application de l'article 43, le District décidera de désigner un délégué pour une rencontre, motivée d'une des juridictions du District (classée à risque ou toutes autres motifs), les frais seront supportés par le Club sanctionné qui prendra seul à sa charge les frais y afférant.

De même, lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un Club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter la charge.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les délégués sont réglés directement par le(s) Club(s) fautif(s) ou le club demandeur.

Article 23.2.2 - Arbitres

Pour les compétitions Départementales (D1, D2, D3, D1 FEM, U18 D1 et U15 D1), les frais sont réglés par le District et refacturés aux clubs par l'intermédiaire de la caisse de péréquation.

Seuls sont pris en compte dans les calculs, les matches ayant donné lieu au versement d'indemnités aux arbitres officiels.

N.B : les frais ne seront pas pris en compte lorsqu'une désignation aura été faite à la demande d'un club qui dans ce cas, devra supporter intégralement la charge de cette désignation.

Article 23.3 - Terrains suspendus ou à huis-clos

Le club visité qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes.

Article 23.3.1 - Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « Terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible pour la(les) date(s) désignée(s).

Ce terrain devra être situé à plus de 25 kilomètres du terrain suspendu.

Article 23.3.2 - Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler :

- les frais d'arbitrage,
- les frais de délégués,

En foot à 11, chaque Club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 17 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le Club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District, deux délégués du Club avec brassard supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 17 personnes en foot à 11, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Un représentant du propriétaire du terrain
- l'arbitre officiel désigné,
- les arbitres assistants,
- le ou les délégués du District,
- les deux délégués du club.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque Club devra présenter un candidat choisi parmi ses 17 représentants en foot à 11. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du Club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le Club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

ARTICLE 24 : FORMALITES D'AVANT-MATCH

Article 24.1 – Vérification des licences

Les arbitres doivent vérifier les licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. Le District est libre de prendre des mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories U6 à U11 et U6 F à U11 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non-contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).

ARTICLE 25 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 25.1 – Dispositions générales

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers :

Cf. Articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 25.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition District :

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., le District fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions départementales de football diversifié.

Le Football Loisir étant de niveau B, n'est pas concerné par ces dispositions.

Article 25.3 - Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 26 - REMPLACEMENT DES JOUEURS et JOUEURS RETARDATAIRES

Article 26.1 – Remplacement des joueurs

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions du District, ainsi que lors des 2 premiers tours de la Coupe de France et lors des épreuves éliminatoires de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, de la Coupe Nationale Futsal et de la Coupe de France Féminine organisées par la Ligue, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième période sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants (catégorie seniors uniquement).

Article 26.2 – Joueurs retardataires

Cf. article 140 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 27 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

Article 27.1 - Lorsqu'un match est donné « à rejouer » pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

Article 27.2 - Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.

b) à la date réelle du match, en cas de match remis.

Article 27.3 - Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27.4 - Est considéré comme match « à rejouer » :

- a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,
- b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
- c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.

Article 27.5 - Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Article 27.6 - Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

ARTICLE 28 - CALENDRIER

L'engagement d'un club dans l'un des Championnats du District comporte pour lui **le respect du calendrier fixé par la Commission compétente.**

Dans toute la mesure du possible, **les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure**

ARTICLE 29 – SYSTEME DE MODIFICATION DES HORAIRES DU DISTRICT DE LA HAUTE-LOIRE

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite du club recevant la modification de son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
Dans ce cas, il n'y a pas besoin de l'accord de l'autre club ni de celui du District.
- L'horaire négocié : C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Départementale des Compétitions pour accord définitif.

TOUT CHANGEMENT DOIT **OBLIGATOIREMENT ET UNIQUEMENT** ETRE FAIT PAR FOOTCLUB SAUF CAS EXCEPTIONNEL.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

1/ SENIORS MASCULIN

Horaire légal :

. Dimanche 15h00

Horaire autorisé :

. Dimanche 14h30

. Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau.).

. Vendredi à 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6 pour D1 et E7 pour les niveaux inférieurs)

. Samedi entre 17h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6 pour D1 et E7 pour les niveaux inférieurs)

Et si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 120 km.

2/ SENIORS FEMININE

Horaire légal :

. Dimanche 13h00

Horaire autorisé :

. Vendredi à 20h00 (uniquement si éclairage minimum E7)

. Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E7)

. Dimanche entre 10h00 et 15h00

Et si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

3/ JEUNES MASCULINS et FEMININS

Horaire légal

. Catégorie U13 = Samedi 14h30

. Catégorie U15 = Dimanche 10h30

. Catégorie U18 = Samedi 17h00

Horaire autorisé

. Dimanche de 10h30 à 15h00.

. Samedi entre 13h00 et 17h30 (uniquement si éclairage E7 en cas de nécessité d'éclairage).

Et si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

CAS GENERAUX A RESPECTER

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Départementales des Compétitions.**

Exemple :

Lundi 07 : Période verte

Lundi 14 : Période orange

Dimanche 20 : Période Rouge (jour de match)

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. **Le club recevant aura l'obligation de prévenir le District par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match** (quel que soit le revêtement).

ARTICLE 29 BIS : NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée.

La demande des clubs, de jouer en nocturne toute la saison, ne pourra être accordée seulement si l'éclairage du club est classé, excepté pour les deux dernières journées où les rencontres doivent se jouer à la même date et à la même heure.

Cette demande devra parvenir au District avant le 1^{er} septembre dernier délai.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 30 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de 1 à 14, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement sont identiques ou prêtent à confusion, **le club visiteur devra utiliser une autre couleur.**

Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Les équipes devront être uniformément et décemment vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur Footclubs).

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission Sportive, conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF.

ARTICLE 31 - FEUILLES DE MATCH

Article 31.1 - Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est **obligatoire**.

Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux du District ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical. (FOOTCompagnon)

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. seront traités par le Bureau Exécutif du District.

Article 31.2 – Feuilles de matchs « papier »

Les feuilles de matchs sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

Article 31.3 - Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

Article 31.4 - L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 20 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi ou à la mi-temps.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport au District qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

Article 31.5 - Le club visité a également l'obligation, dimanche à 20H00, de renseigner sur FOOTCLUBS, le résultat de la rencontre.

ARTICLE 32 - TERRAINS

Article 32.1 - Les terrains des Clubs participant à un championnat du District doivent respecter le classement requis au sein du Règlement de chaque championnat.

Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories T1 à T3 et les éclairages de niveau E1 à E4, et par la Ligue Régionale pour les installations et éclairages de classement inférieur.

Article 32.2 - Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Article 32.3 - Les terrains des Clubs opérant dans la série la plus élevée des Districts, devront obligatoirement être classés en niveau T5 ou T5 SYN. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

Article 32.4 - Traçage de la zone technique pour les terrains classés T3 -T3 SYN – T4 -T4 SYN – T5 -T5 SYN, conseillé pour le T6 -T6 SYN.

Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillé.

1er cas : Terrain équipé de bancs de touche abrités ou non

Le traçage sera identique à celui préconisé par la F.I.F.A. pour chaque banc :

- à 1 mètre de la ligne de touche.
- à 1 mètre de chaque côté du banc

2ème cas : Terrain ne possédant pas de bancs de touche

Le traçage représentera 2 rectangles de 5 m de long sur 1,50 m de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Tous les occupants de la zone technique doivent être identifiés sur la feuille de match avant que ne débute la rencontre, et doivent se comporter de manière correcte.

Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

Article 32.5 – Mise en conformité

Pour un club accédant à un niveau supérieur et dont l'infrastructure n'est pas conforme, le propriétaire a 1 an, renouvelable 2 fois, pour la mettre en conformité.

ARTICLE 33 - BALLONS

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, les 2 équipes doivent présenter chacune un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 34 - TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission du District, le Club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il devra, en outre, assurer le tracé, l'agencement, et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Les conditions financières de l'organisation seront fixées par le District.

ARTICLE 35 - DELEGUES DE CLUBS

Article 35.1 - A l'occasion de chaque rencontre se déroulant sur son terrain, un Club jouant en Championnat de District mettra à la disposition de l'arbitre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, un « Délégué de Club » dûment licencié.

Article 35.2 - Si, avant une rencontre de Championnat sur son terrain, un Club ne met pas à la disposition de l'arbitre de la rencontre dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre de « Délégués de Clubs » prescrit, l'arbitre en fera rapport à la Commission compétente du District qui prononcera, au vu des faits, des sanctions financières.

Article 35.3 - Le Bureau Exécutif de District, par l'intermédiaire éventuel de ses Commissions, peut interdire la fonction de « Délégué de Club » à celui, ou celle qui aura eu un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 36 - TERRAINS IMPRATICABLES

Article 36.1 - un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises les procédures suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) par le club de H-48 heures jusqu'à H-5 avant le match.
- b) par l'arbitre de H-5 jusqu'au coup d'envoi
- c) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».

En cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue ci-après, la Commission Départementale des Règlements pourra donner match perdu par pénalité.

Article 36.1.1 : match remis par le club recevant de H-48 heures à H-5 heures

Le club recevant a jusqu'à - 5 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable, en cas :

- d'inondation généralisée,
- d'épaisseur importante de neige,
- de terrain recouvert de glace,

- etc...

Le club recevant doit en aviser par courrier électronique **avec messagerie officielle du club**, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre si officiel,
- les arbitres assistants si officiels,
- le club adverse.
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement,

Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable, le District pourra, s'il le juge utile, procéder à une enquête approfondie.

Dans ce cas, elle informera les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué.

Article 36.1.2 par l'arbitre de H -5 jusqu'au coup d'envoi

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

Article 36.1.3 par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevant sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en District (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 36.1.1).

La commission compétente pourra jusqu'à cinq heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain qui appréciera l'urgence de la situation.

En cas d'arrêté municipal pris entre H -5 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Départementale des Règlements pour décision.

Article 36.2 -Procédures.

Article 36.2.1 - Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, le District pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

Article 36.2.2 - Les Clubs dont les équipes réserves opèrent en Championnat de District ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

Article 36.3 -Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis **et non encore joués ou rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli **à partir du 3^{ème} match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une

installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 90 m x 50 m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 37 - RENCONTRES OFFICIELLES

Article 37.1 – La priorité des rencontres officielles est :

1. Coupes Nationales (phases régionales).
2. Championnats Nationaux.
3. Championnats Régionaux
4. Coupes Régionales.
- 5. Coupes Départementales**
- 6. Compétitions de District.**

Hiérarchie des équipes :

- | | |
|------------|-------------|
| 1. D1 | 9. U18 D1 |
| 2. D2 | 10. U15 D1 |
| 3. D1 FEM | 11. U18 D2 |
| 4. D3 | 12. U18 FEM |
| 5. D2 FEM | 13. U15 D2 |
| 6. D4 | 14. U15 FEM |
| 7. D5 | 15. U13 D1 |
| 8. FEM à 8 | 16. U13 FEM |

Article 37.2 - Quand le District organise un match officiel dans une ville (sélection, barrage, Championnat inter-districts, finale, etc....), le District se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence.

En cas d'urgence, le Président de District a plein pouvoir pour agir.

Les infractions au présent Règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par le District.

ARTICLE 38 – ENQUETES

Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés sera suspendu et la suspension prendra fin lorsque les renseignements auront été fournis.

En cas d'enquête ou d'expertise, d'une signature contestée, le Club requérant devra déposer une somme comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet.

Les frais inhérents (ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et Délégué) resteront à la charge du Club qui sera sanctionné.

Tout Club ou membre affilié reconnu coupable de fausses déclarations sera suspendu par la commission compétente.

ARTICLE 39 - SELECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection inter-districts, inter-ligues doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu.

Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre inter-districts ou inter-ligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est(sont) passible(s) d'une suspension.

Tout club ayant 2 joueurs retenus pour disputer un match de sélection départementale, régionale ou nationale française peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par le District, programmée dans les 48 h.

ARTICLE 40 - ARBITRES

Article 40.1 - Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Les arbitres devront être désignés 10 jours à l'avance sauf raison majeure.

Article 40.2 - La récusation d'un arbitre est prononcée par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Article 40.3 - Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un arbitre fourni par le club recevant officiera en lieu et place du défaillant, à défaut un arbitre du club visiteur.

Tout arbitre auxiliaire présent sera prioritaire.

Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux Clubs en présence se trouve sur le terrain, il est choisi de préférence à tout autre. Le choix ainsi fait devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.

Article 40.4 - Les arbitres doivent adresser, sur demande du District les cartes d'arbitrage qui leur sont remises.

En cas d'utilisation d'une feuille de match « papier » si une ou plusieurs licences lui paraissent litigieuses, l'arbitre de la rencontre devra transmettre au District un rapport, ainsi que les licences faisant l'objet d'une réclamation. Il devra, en outre, contresigner sur les feuilles de match les réserves et réclamations des capitaines d'équipes. Obligation également d'adresser un rapport au District mentionnant les sanctions administratives.

Article 40.5 - Arbitres auxiliaires.

Chaque arbitre auxiliaire devra participer au stage de début de saison des arbitres pour validation de sa fonction.

Article 40.6 – Caméras embarqués sur un arbitre

Sur une décision de la commission P.M.S., certains arbitres peuvent être équipés d'une caméra. Cette décision fera l'objet d'une information des clubs concernés et de ou des arbitres désignés sur la rencontre la semaine précédant la rencontre.

ARTICLE 41 - DELEGUES OFFICIELS

Le District se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'il le jugera utile ou lorsqu'un des Clubs en présence en fera la demande, de désigner un Délégué officiel dont les attributions sont précisées ci-après :

Article 41.1 - Rôle

- Représenter le District à certaines rencontres qu'il organise ;
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves ;
- Être le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

Article 41.2 - Missions

Article 41.2.1 - Formalités préliminaires à la rencontre :

- a) Arriver une heure et demie (1h30) avant le début de la rencontre ;
- b) Se mettre en rapport avec le responsable du club recevant ;
- c) **S'informer de l'organisation de la rencontre.**

Article 41.2.2 – Formalités d'avant match :

- a) Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire) ;**
- b) S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes au Délégué du club recevant ;**
- c) Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les Capitaines à se présenter à l'arbitre avant la rencontre ;**
- d) Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :**
 - un dirigeant licencié,
 - l'entraîneur et son adjoint,
 - les joueurs remplaçants.

Le nombre maximum de personnes présentes sur le banc de touche ne doit pas excéder 6 (inscrites obligatoirement sur la feuille de match) ;

- e) Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.**

Article 41.2.3 – Formalités durant la rencontre :

- a) Être présent sur le banc de touche ;**
- b) Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante (surface technique) ;**
- c) Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer impérativement les intéressés d'une part, et les représentants du Club, d'autre part, de ce qu'il juge nécessaire à mentionner dans son rapport ;**
- d) Ne pas tolérer la présence, sur le banc de touche, d'un joueur exclu par l'arbitre ;**
- e) Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre ;**
- f) Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation expresse de l'arbitre.**

Article 41.2.4 – Formalités durant la mi-temps :

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

Article 41.2.5 – Formalités d'après-match :

- a) Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps) ;**
- b) Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal ;**
- c) Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à leur sortie du stade ;**
- d) Adresser un rapport à la Commission, soulignant la qualité de l'organisation. Le délégué confirmera sans délai au District les dispositions prises**

ARTICLE 42 - DIVERS

Article 42.1 - Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par les Commissions compétentes du District.

Article 42.2 -

- a) Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée par le District et dont le cas n'est pas prévu dans le Règlement particulier de l'épreuve.**
- b) Dans toutes les compétitions de Districts, pour tous les cas non prévus par le Règlement particulier de l'épreuve, le Comité de direction du district pourra, pour prendre une décision, se référer aux Règlements de la Ligue.**

Article 42.3 - Aucun appel ne sera accepté sur une épreuve dont le règlement n'aura pas reçu ladite autorisation préalable.

ARTICLE 43 - DÉCLARATION DES OFFICIELS

Article 43.1 - En application des articles 128 et 3.3.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ».

Article 43.2 - Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de «non désignation».

Article 43.3 - Tout membre du Conseil de District ou d'une Commission du District témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Départementale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 44 - POLICE DES TERRAINS

Article 44.1 - Cf. article 2.1.b) de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relative au règlement disciplinaire.

Article 44.2 - Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

Article 44.3 - Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins un dirigeant licencié qui sera muni d'un brassard, sous peine d'amende.

Article 44.4 - Le club recevant (organisateur) est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

Article 44.5 - En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

Article 44.6 - Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les Règlements disciplinaires du District et à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 44.7 - Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.

Article 44.8 - A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par le ou les Délégués au terrain.

Article 44.9 - Les officiels sont tenus de signaler au District tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission Départementale de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.

Titre IV - Procédures et pénalités

Article 45 - REGLEMENT FINANCIER

Les clubs doivent choisir entre le paiement par prélèvement et le paiement par chèque et/ou espèces. La modalité de règlement choisie sera ensuite appliquée pour tous les paiements effectués au District (relevés de compte, péréquation relative aux frais des officiels, etc...).

Article 45.1 – Fonctionnement

Cinq relevés de compte sont effectués chaque saison aux dates suivantes : 30 septembre, 30 novembre, 28 février, 30 avril et 30 juin.

Article 45.2 - Modalités de Règlement

Emission du relevé de compte à la date J (pour date d'émission, voir article 45.1 ci-avant).

Le club fait parvenir son règlement au District sous 20 jours (en cas de règlement par chèque).

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date d'émission du relevé de compte.

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour un règlement, celui-ci pourra demander l'étalement de ses dettes auprès du trésorier. Cette demande devra intervenir avant la date d'échéance (J + 20 après l'émission du relevé).

Excepté s'il y a accord du trésorier, le non-respect des délais ou de l'échéancier accordé, notamment en cas de chèque impayé ou de prélèvement rejeté, entrainera automatiquement l'application d'une pénalité de quatre points fermes au classement de l'équipe première à chaque échéance non honorée.

Cette sanction pourra être accompagnée ou remplacée d'une interdiction de prise de licence ou de non-engagement en compétition. La Commission des Règlements mentionnera dans son procès-verbal les échéances et clubs concernés.

Article 45.3 – Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement du relevé de compte n°1 :

a) à J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Départementale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non-régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet du District.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de trois points avec sursis sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°1 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

c) Tout paiement du Relevé n°1 avant l'échéance du Relevé n°2 (J + 45) purge les points infligés sous forme sursitaire aux échéances à J + 45 et à J + 60.

ETAPE	CALENDRIER	MODE d'ENVOI	SANCTION	INFORMATION
Relevé 1	J	Mail + Parution Footclubs	-	Club
Échéance	J + 20	Prélèvement, chèque, Virement...	-	-
Relance 1	J + 30	PV CDR sur site internet + Mail	-	Club
Relance 2	J + 45	PV CDR sur site internet + Mail	- 2 points avec sursis	Club
Sanction définitive	J + 60	PV CDR sur site internet + Mail	- 3 points avec sursis	Club

En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 2 :

a) J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Départementale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°2, le club sera pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet du District

Si à l'échéance J + 45 du relevé n°2, le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, le club verra les points infligés avec sursis, lors du relevé n°1, appliqués de manière ferme. Ces points s'appliqueront *en sus* des points fermes infligés en cas de non-paiement du relevé n°2 à J+45.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

ETAPE	CALENDRIER	MODE d'ENVOI	SANCTION	INFORMATION
Relevé 2	J	Mail + Parution Footclubs	-	Club
Échéance	J + 20	Prélèvement, chèque, Virement...	-	-
Relance 1	J + 30	PV CDR sur site internet + Mail	-	Club
Relance 2	J + 45	PV CDR sur site internet + Mail	- 4 points	Club

En plus : Si le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, transformation des points avec sursis du tableau n°1 en points fermes.

Sanction définitive	J + 60	PV CDR sur site internet + Mail	- 6 points	Club
--------------------------------	--------	------------------------------------	------------	------

En cas de défaut de paiement pour les relevés de compte n° 3 :

a) A J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

La Commission Départementale des Règlements mentionnera dans son procès-verbal la liste des clubs n'ayant pas régularisé leur situation.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non-régularisation à J + 45 du relevé n°3, le club sera pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet du District.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait supplémentaire de six points sera infligé à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°3 ci-après. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

ETAPE	CALENDRIER	MODE d'ENVOI	SANCTION	INFORMATION
Relevé 3	J	Mail + Parution Footclubs	-	Club
Échéance	J + 20	Prélèvement, chèque, Virement...	-	-
Relance 1	J + 30	PV CDR sur site internet + Mail	-	Club
Relance 2	J + 45	PV CDR sur site internet + Mail	- 4 points	Club
Sanction définitive	J + 60	PV CDR sur site internet + Mail	- 6 points	Club

Les relevés n°4 et 5 seront traités selon les modalités de l'article 45.4 ci-après.

Pour connaître l'équipe d'un club qui sera pénalisée, il faut situer celle-ci dans l'ordre du tableau hiérarchique de l'Article 37.

Article 45.4 – Situation du Club en fin de saison

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le relevé de compte n°4, émis au 30 avril, n'a pas été réglé au plus tard le 31 mai.

De surcroît, aucune équipe du club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé de compte n°5, émis au 30 juin, n'a pas été réglé au plus tard le 20 juillet.

Ces décisions seront prononcées par la Commission Départementale des Règlements, après une relance par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

En cas de régularisation financière par ce club, il pourra, sur décision du Bureau Exécutif ou du Conseil de District, se voir refuser le paiement par prélèvement et devra régler à la commande ses engagements championnat, coupes, ses demandes de licences, etc..., et cela pour une période pouvant atteindre 2 saisons.

Les clubs non en règle vis-à-vis du District la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir retirer leur pouvoir pour cette dernière.

Article 45.5 – Péréquation relative aux frais des Officiels

Article 45.5.1 – Modalités d'application

Les frais des officiels sont réglés mensuellement par le biais de la péréquation. Plus précisément, le District avance ces frais pour ensuite imputer leur remboursement de manière mensuelle et égalitaire aux clubs évoluant à un même niveau de compétition.

Pour les championnats, une moyenne annuelle des frais des officiels de la saison précédente est faite, puis divisée par 10, pour déterminer le montant **arrondi** qui sera prélevé à chaque club tous les mois du 31 août jusqu'au 31 mai suivant (durant 10 mois).

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux matchs de Coupes. Pour ces rencontres, une péréquation par tour est effectuée.

Article 45.5.2 – Mensualités

Montants des mensualités définies en application des règles prévues à l'article 45.5.1 ci-avant :

- D1 : 80 euros
- D2 : 70 euros
- D3 : 70 euros
- D1 FEM : 70 euros
- U18 D1 : 70 euros
- U15 D1 : 70 euros

Au 15 juin de chaque saison, la moyenne annuelle des frais des officiels de la saison écoulée, championnat par championnat, sera calculée. En cas de trop payé ou de paiement insuffisant, une régularisation sera faite.

Article 45.5.3 – Paiement par chèque

Pour les clubs ayant opté pour ce mode de règlement, le chèque devra parvenir au District au plus tard le dernier jour du mois. Les clubs doivent donc impérativement tenir compte des délais postaux pour l'envoi de leur courrier.

Article 45.5.4 – Paiement hors délai ou défaut de paiement

En cas de non-paiement de la mensualité dans les délais impartis ou de défaut de paiement (chèque arrivé hors délai, prélèvement ou chèque rejeté), les actions suivantes seront appliquées :

à J + 1 : relance par courrier électronique

à J + 8 : pénalité de 50 euros

à J + 16 : pénalité de 1 point avec sursis au classement

à J + 30 : pénalité de 1 point ferme au classement. Les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Si l'un des jours ci-dessus tombe un samedi ou un dimanche, l'action sera appliquée le premier jour ouvré suivant.

L'équipe sanctionnée est l'équipe concernée par la mensualité impayée.

En cas de prélèvement ou de chèque rejeté, les frais de rejet seront imputés au club.

Si le paiement de la totalité de la somme due est effectué avant l'échéance à J+30, le point avec sursis infligé à J+16 sera annulé.

* J = dernier jour du mois.

ARTICLE 46 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITE

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 47 - RESERVES - RECLAMATIONS – EVOCATIONS

Article 47.1 – Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs.

Cf. article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.2 – Réserves d’avant-match

Cf. article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.3 - Réserves concernant l’entrée d’un joueur

Cf. article 145 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.4 - Réserves techniques

Cf. article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.5 - Confirmation des réserves

Cf. article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toutes les compétitions organisées par le District y compris les éliminatoires des Coupes Départementales, le montant des droits de réclamation est celui fixé par le Conseil de District.

Dans le cas d’une réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission Départementale des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, le club perdant devra supporter le paiement du montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

Les frais de déplacement des personnes dont la Commission Départementale des Règlements jugera la présence indispensable, et n’appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc.), seront également mis à la charge du club perdant.

Article 47.6 – Réclamation

Cf. article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.7 - Evocation

Article 47.7.1 - Par les clubs :

Cf. article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 47.7.2 - Par le Conseil de District :

Cf. article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu’il les jugerait contraire à l’intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Conseil de District peut se saisir de toute décision sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, la demande d’évocation devra être transmise par courrier électronique aux membres du Conseil de District et devra être validée par au moins la moitié des membres pour pouvoir ensuite être traitée sur le fond en réunion.

Tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l’examen du Conseil de District.

ARTICLE 48 – APPELS

Article 48.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 48.2 - Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l’annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 49 – AMENDES

Article 49.1 - Les montants des amendes prévues dans les présents règlements sont fixés chaque année par le Conseil de District et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

Article 49.2 – Les amendes seront prélevées sur le compte du club dans les 8 jours suivant la date de parution sur FOOTCLUBS.

ARTICLE 50 - FRAUDE SUR IDENTITE

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront immédiatement la mise hors compétitions et la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure à la fin de la saison.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

ARTICLE 51 – BARÈME ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 51.1 - Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 51.2 - La Commission Départementale de discipline inflige au club au titre des compétitions départementales une amende conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.

ARTICLE 52 - SAISINE DISCIPLINAIRE

- Le Conseil de District peut demander à la Commission Départementale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.

- La Commission Départementale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 53 - AUDITIONS - CONFRONTATIONS

Article 53.1 - Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction du District, un licencié pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 53.2 - Les frais de déplacement des officiels, arbitres et délégués, et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission Départementale de Discipline seront à la charge du (des) Club(s) fautif(s).

Article 53.3 - Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées à titre de témoins uniquement, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige (cf. article 184 des Règlements Généraux de la FFF).

ARTICLE 54 - NOTIFICATIONS DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

Cf. articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 55 - ATTEINTE À LA MORALE SPORTIVE

Cf. article 204 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 56 - LICENCIE EXCLU DU TERRAIN

Cf. articles 3.3.4.1 et 4.2 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 57 - SURSIS

Cf. article 202 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 58 - SUSPENSION

Cf. article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 59 - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

Cf. article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 60 - CLÔTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON

Cf. article 185 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 61 – FORFAIT GENERAL

Cf. article 130 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 62 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION

Article 62.1 - Prix du Fair-Play

Le Prix du Fair-Play s'applique à tous les clubs évoluant en championnat départemental (D1, D2, D3 et U18) à l'exclusion des coupes.

Article 62.1.1

A chaque fin de saison, le District attribue les prix du Fair Play.

Article 62.1.2

Les prix sont destinés à récompenser les équipes ayant eu au cours de la saison, le meilleur comportement sur le terrain et fait preuve d'un esprit «Fair-Play».

Article 62.1.3

Les dotations seront définies chaque saison par le Conseil de District.

Article 62.1.4

Le calcul sera effectué à partir du barème des sanctions

L'équipe ou le club qui aura une sanction qui entraîne une suspension égale ou supérieure à 2 matchs fermes sera éliminé du challenge. La coupe de la Haute-Loire ne comptera pas dans le classement pour autant que l'équipe ou le club n'ait pas une sanction qui entraîne une suspension égale ou supérieure à 2 matchs.

Article 62.1.5

Le classement sera établi, par niveau, par la Commission Départementale Prévention/Médiation/Sécurité en liaison avec les Commissions Départementales des Compétitions, de Discipline, d'Appel Disciplinaire, d'Appel Règlementaire, des Règlements.

Dans chaque catégorie, si plusieurs équipes ont le même nombre de points, le challenge sera attribué à l'équipe ayant obtenu le moins bon classement en fin de saison.

Article 62.2 - Barèmes de pénalisation

Article 62.2.1 - Joueurs

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.

Article 62.2.2 - Dirigeants et Educateurs

Interdiction de banc de touche ou suspension

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- Suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

Article 62.2.3 – Equipes

- Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline ou pour fraude = 10 points

- Si match perdu par pénalité – 1 point, la pénalisation incrémentera le classement du Fair-Play et sera prise en compte pour le barème de retrait de points.
- Si match perdu par pénalité – 1 point auquel la commission concernée ajoute d'autres points de pénalité, la pénalisation incrémentera le classement du Fair-Play mais ne sera pas prise en compte pour le barème de retrait de points.

- Suspension de terrain ou huis clos :

- . 1 match avec sursis = 3 points
- . 1 match ferme ou 2 matchs avec sursis = 6 points
- . 2 matchs dont 1 avec sursis = 8 points
- . 2 matchs fermes = 10 points
- . Plus de 2 matchs fermes ou avec sursis = 12 points

BAREMES DE RETRAIT DE POINTS

En fin de saison, un retrait de points au classement sportif des championnats départementaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du Classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Départementale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Départementale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule à :										Au classement de l'équipe en championnat
6 clubs et moins	7 clubs	8 clubs	9 clubs	10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	15 clubs et plus	
23 à 27 pts	26 à 30 pts	28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	35 à 39 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	45 à 49 pts	49 à 53 pts	Retrait d'1 point
28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	40 à 44 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	50 à 54 pts	54 à 58 pts	Retrait de 2 points
33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	45 à 49 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	55 à 59 pts	59 à 63 pts	Retrait de 3 points
38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	50 à 54 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	60 à 64 pts	64 à 68 pts	Retrait de 4 points
43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	55 à 59 pts	58 à 62 pts	61 à 65 pts	65 à 69 pts	69 à 73 pts	Retrait de 5 points
48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	58 à 62 pts	60 à 64 pts	63 à 67 pts	66 à 70 pts	70 à 74 pts	74 à 78 pts	Retrait de 6 points
53 à 62 pts	56 à 65 pts	58 à 67 pts	61 à 70 pts	63 à 72 pts	65 à 74 pts	68 à 77 pts	71 à 80 pts	75 à 84 pts	79 à 88 pts	Retrait de 8 points
63 et plus	66 et plus	68 et plus	71 et plus	73 et plus	75 et plus	78 et plus	81 et plus	85 et plus	89 et plus	Retrait de 10 points

Titre V - Statuts particuliers

CHAPITRE 1 – STATUT DE L'ARBITRAGE

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 –

Article 1.1 – Arbitre Auxiliaire

Le District valorise la fonction d'arbitre auxiliaire à hauteur de 1 arbitre pour la départementale 4 uniquement.

L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur, ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club délivré par la CDA de son district d'appartenance.

L'arbitre auxiliaire devra suivre la même formation initiale qu'un arbitre officiel et assister à au moins une session de recyclage par an, sinon il ne peut être comptabilisé au regard du statut de l'arbitrage.

L'arbitre de club pour être comptabilisé dans le calcul des obligations devra diriger 12 rencontres au centre ou à la touche, avec un minimum de 9 matchs en tant qu'arbitre central.

En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger la rencontre. Si chaque équipe présente un arbitre auxiliaire, c'est celui du club recevant qui officiera.

Un arbitre auxiliaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre auxiliaire peut devenir officiel à tout moment, sans passer d'examen supplémentaire, mais il ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si le choix est fait avant le 28 février de la saison concernée.

Modulations des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire (Précisions article 47 du Statut Fédéral de l'arbitrage) :

En avant-dernier niveau de district, la présence d'un arbitre auxiliaire dans les clubs sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Un club en infraction verra son nombre de mutés diminué de 2 unités par saison. Cependant si le club possède un arbitre auxiliaire, en troisième année il conservera 2 mutés et pourra accéder au niveau supérieur si son classement le lui permet.

Les sanctions financières sont maintenues.

Article 1.2 – 2 arbitres pour 1

Le District met en avant la possibilité aux clubs de D2 à D4 d'être couvert par deux arbitres pour un.

Les arbitres doivent obligatoirement suivre dans son intégralité une Formation Initiale en Arbitrage et la valider Ou déjà être arbitre en activité et entrer dans les critères de couverture d'un club.

Article 1.2.1 – Conditions à remplir :

. Pour la D2 : 2 arbitres +21 ans = 1 arbitre +21 ans

1/ Nb matchs année complète : 18 seniors, 15 jeunes ou féminines,

2/ Nb matchs minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées,

3/ Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 8 chacun sur 8 journées dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres

4/ Nb matchs candidat session Octobre ou Février : 9 seniors, 7 jeunes ou féminines

5/ Nb matchs minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées

6/ Nb matchs minimum jeunes ou féminines : 4 chacun sur 4 journées dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres

. Pour la D3 et D4 : 2 arbitres = 1 arbitre (pas de contrainte de +21 ans)

- 1/ Nombre matchs année complète : 18 seniors, 15 jeunes ou féminines
- 2/ Nombre matchs minimum seniors : 10 chacun sur 10 journées
- 3/ Nombre matchs minimum jeunes ou féminines : 8 chacun sur 8 journées dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres
- 4/ Nombre matchs candidat session Octobre ou Février : 9 seniors, 7 jeunes ou féminines
- 5/ Nombre matchs minimum seniors : 5 chacun sur 5 journées
- 6/ Nombre matchs minimum jeunes ou féminines : 4 chacun sur 4 journées dont 1 dans les 3 dernières journées pour les 2 arbitres

. Couverture du club :

- 1/ Si, au 15 juin, un des deux arbitres n'a pas satisfait à ses obligations, le club ne sera pas couvert pour la saison en cours.
- 2/ Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 2 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.
- 3/ La Commission du Statut de l'Arbitrage reste compétente pour statuer sur toutes les situations particulières notamment les raisons médicales.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut et de veiller au respect des obligations par les arbitres leur permettant de couvrir leur club et d'apprécier la situation des clubs au regard des Statuts départementaux.

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en District, ainsi que les groupements.

Avant le 30 septembre, la Commission informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis en établissant une liste préventive des clubs en infraction. Les clubs ont jusqu'au 28 février pour se mettre en règle.

Avant le 31 mars, la Commission informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février, le nombre d'arbitre requis en établissant une liste des clubs en infraction en mentionnant les sanctions financières et sportives encourues. La situation des clubs est irréversible au 28 février.

Avant le 30 juin, la Commission établit une liste des clubs en infraction au 15 juin, complétant celle établit en mentionnant les sanctions financières et sportives encourues.

Article 3 - DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Un arbitre masculin de football libre de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne peut pas avoir de licence joueur.

Toutefois, *a contrario*, peut être titulaire d'une licence joueur dans le club de son choix :

- Une arbitre féminine,
- Un arbitre spécifique futsal,
- Un arbitre de Ligue de moins de 23 ans,
- **Un arbitre de District.**

Article 4 - CAS DES GROUPEMENTS/ENTENTES

Pour les obligations relatives aux équipes d'un groupement JEUNES/FEMININ, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations des Statuts Aggravé et Fédéral.

Concernant le groupement de jeunes, la couverture du club ne pourra être assurée que par des « JEUNES ARBITRES » ou « TRES JEUNES ARBITRES ».

Pour les obligations relatives aux équipes constituées sous forme d'entente, l'un des clubs qui la compose devra être en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes.

Article 5 - APPEL

Les décisions prises par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission Départementale d'Appel qui juge en dernier ressort.

PARTIE II – PRECISIONS AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

Les dispositions suivantes sont des précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose.

Article 6 - NOMBRE ARBITRES (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,

Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,

Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,

Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,

Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

Autres championnats de District : un arbitre,

Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,

Dernier niveau de District : pas d'obligation.

NB : Au sens du statut Fédéral, un arbitre majeur est un arbitre dont l'âge est supérieur ou égal à 18 ans. Un arbitre mineur est un arbitre dont l'âge est inférieur à 18 ans. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison concernée.

Article 7 - FRAIS DE MUTATION

Cette disposition précise l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage à compter de la saison 2025/2026.

Afin de limiter les mutations intempestives d'un arbitre d'un club à un autre, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500 euros.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300 euros pour le club formateur qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100 euros pour le district initial d'appartenance et 100 euros pour la Ligue.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira le club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. Par ailleurs, ce droit de mutation sera dû à chacun de ses changements de club qui lui permettront de couvrir un nouveau club (sauf si l'arbitre a changé de ligue auquel cas c'est la réglementation de la nouvelle ligue qui s'appliquera), étant précisé que le club formateur est toujours celui qui l'a amené initialement à l'arbitrage (idem pour le District d'appartenance).

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation moindre fixé à 200 euros : 100 euros au District l'ayant formé et 100 euros à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par l'un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Les cas non prévus par le statut de l'arbitrage seront traités par la commission compétente.

Article 8 - SANCTIONS FINANCIERES

Les dispositions suivantes complètent l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Pour une première saison d'infraction, une amende de 60 euros par arbitre manquant sera infligée au club concerné dont l'équipe première évolue au sein des championnats de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes.

Pour les saisons suivantes, l'amende sera :

Doublée en 2^{ème} année d'infraction,

Triplée en 3^{ème} année d'infraction,

Quadruplée en 4^{ème} année d'infraction.

PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et **en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2)**, doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et **dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2)** devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. **Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts** et de la ligue.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé.

Article 9 - CATEGORIES D'ARBITRE

L'âge des arbitres est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Au sens du présent Statut aggravé, il existe cinq types d'arbitre :

un arbitre « SENIOR » (21 ans ou plus),

un « JEUNE ARBITRE » (15 ans à 21 ans),

un « TRES JEUNE ARBITRE » (13 ans à 15 ans),

une arbitre « FEMININE » (13 ans ou plus),

un arbitre « SPECIFIQUE FUTSAL » (21 ans ou plus).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre SENIOR s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un jeune arbitre fédéral est considéré comme un arbitre « SENIOR » au 1^{er} janvier de la saison concernée.

Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe SENIOR devra nécessairement fournir des arbitres SENIORS.

Au regard du Statut de l'Arbitrage, une équipe JEUNE devra nécessairement fournir des « JEUNES ARBITRES ».

Article 10 - CALCUL DU NOMBRE D'ARBITRES

La Commission Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et **District jusqu'au niveau D3**. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et **jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus** ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre.

Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire.

Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

le championnat national des U19.

le championnat national des U17.

l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.

D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.

le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

Article 11 - NOMBRE DE JOURNEES A ARBITRER (précisions à l'article 34 du Statut)

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de :

. 18 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

.15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

Pour un nouvel arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février de la saison en cours, le nombre de journées minimum à diriger est de :

. 9 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

. 7 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

NB : Une journée va du lundi au dimanche inclus.

Après le 28 février, l'arbitre ne pourra pas couvrir son club pour la saison en cours.

En cas d'absence pour raison médicale, tout arbitre devra transmettre obligatoirement à la CDA et à la CRA son certificat médical et le saisir sur son compte « MYFFF » dans un délai d'un mois à compter du début de son indisponibilité. En cas de non-transmission, l'absence sera considérée comme injustifiée et ne pourra être comptabilisée dans le nombre de désignations à effectuer.

Article 12 - INFRACTIONS AUX OBLIGATIONS

En cas d'infraction au regard du Statut Aggravé, l'équipe sanctionnée sportivement est celle concernée par les obligations et évoluant au niveau hiérarchiquement le plus élevé.

Dans le cas où un club comporte une section féminine ou futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut Fédéral ne s'appliquent pas, en cas d'infraction au Statut Aggravé, aux équipes fédérales. Elles s'appliquent aux équipes seniors libres et futsal, masculines et féminines.

Par mesure dérogatoire, les équipes jeunes visées par des sanctions sportives relatives au Statut Départemental de l'Arbitrage seront sanctionnées de la manière suivante, pour toute la saison :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Les sanctions financières en cas d'infraction au Statut Aggravé sont les mêmes que celles prévues à l'article II 3).

Article 13 - MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les clubs se doivent d'être en conformité avec le Statut Fédéral et le Statut Régional Aggravé.

En outre, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

Article 14 - SITUATION DES ARBITRES QUI DEMISSIONNENT AFIN DE REPASSER UNE FIA POUR LE COMPTE D'UN AUTRE CLUB LA SAISON SUIVANTE

Décision du Conseil de Ligue du 08 juillet 2023 :

Démissionner, repasser une FIA pour représenter un nouveau club n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit du Statut de l'Arbitrage et si par exemple l'arbitre Dupont qui représente le club A démissionne, passe une FIA et veut représenter le club B, ce « stratagème » sera refusé et l'arbitre restera indépendant pendant 4 ans comme s'il avait continué à arbitrer en démissionnant du club A, avec effet immédiat.

Article 15 - PRECISION : « JEUNE ARBITRE » (15 ANS A 21 ANS)

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Cette disposition prendra effet pour la saison 2024/2025, c'est-à-dire que rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif.